

DECISION DU PRESIDENT N°48.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance juridique afin d'être accompagné dans le cadre de la détermination du régime de responsabilité sur un bassin de rétention situé sur la commune de Sérézin-du-Rhône ».

Considérant la proposition de la Société Transition Territoriale Avocat représentée par Maître Nathanaël DUFFIT-MENARD, avocat au barreau de Lyon, estimant 10h de travail ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'honoraires de rémunération au taux horaire avec la Société Transition Territorial Avocat, située 163 rue Duguesclin – 69006 LYON, pour un taux horaire de 150,00 € HT ;
- **DE SIGNER** ladite convention ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget principal 2025 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 01/09/2025

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le :- 3 SEP. 2025

Certifiée exécutoire le :- 3 SEP. 2025